

Paris, le 11 janvier 2022

---

## Décision du Défenseur des droits n°2022-014

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2021 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

---

Saisie par Messieurs X, Z et Y du refus de renouvellement de leur accueil provisoire jeune majeur par le président du conseil départemental de B, fondé sur l'irrégularité de leur situation administrative ;

Après consultation du Collège « Défense et promotion des droits de l'enfant » en date du 29 juin 2021 sur la note récapitulative ;

Conclut à divers manquements aux obligations incombant au président du conseil départemental dans la prise en charge des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance ;

Conclut à une défaillance dans l'accompagnement de Monsieur Z dans sa demande d'accès au séjour, constitutive d'une atteinte à son intérêt supérieur ;

Conclut à l'existence d'une discrimination indirecte dans l'accès au service public fondée sur l'origine et la non-appartenance à la nation française de ces jeunes ;

Recommande au président du conseil départemental :

- d'adopter les mesures nécessaires afin d'assurer l'envoi systématique d'une réponse écrite, motivée et indiquant les voies de recours, aux demandes de prestations d'aide sociale à l'enfance prévues aux articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles formulées par les mineurs et jeunes majeurs pris en charge à ce titre ;
- d'apprécier, pour chacune de ces demandes, l'ensemble des éléments de la situation individuelle du jeune, sans fonder la décision de refus sur le seul critère de l'irrégularité de sa situation administrative, sous peine de la constitution d'une discrimination indirecte fondée sur l'origine et la non appartenance de ces jeunes à la nation française ;
- de tenir compte des éventuelles procédures de recours pendantes devant les juridictions administratives afin d'adapter les modalités d'accompagnement des jeunes à la particulière anxiété générée par l'incertitude et l'instabilité de leur situation ;
- de s'assurer que le projet d'accès à l'autonomie des mineurs étrangers qui lui sont confiés, (dont l'élaboration est prévue par le code de l'action sociale et des familles), est conforme à leur intérêt supérieur, au regard notamment des démarches nécessaires à leur accès au séjour et des conditions légales qui les entourent ;
- de veiller, à cette fin, à ce qu'une formation spécifique portant sur les conditions d'accès au séjour des mineurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance soit dispensée au personnel intervenant auprès de ce public ;
- de préciser dans le projet d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, indépendamment de leur situation administrative, les modalités de leur accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée, conformément à l'article L. 222-5 du CASF.

Demande au président du conseil départemental de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

## **Recommandations dans le cadre de l'article 25**

### **de la loi organique du 29 mars 2011**

#### **I. Rappel des faits**

##### **Saisine de la Défenseure des droits**

Les 16 et 25 février 2021, Monsieur X, né le 1<sup>er</sup> septembre 2002 à CONAKRY (Guinée) et Monsieur Z, né le 24 juillet 2002, à BHAINI PASWAL (Inde), ont saisi la Défenseure des droits de leur situation.

Dans leur saisine, ils indiquaient avoir sollicité le renouvellement de leur accueil provisoire jeune majeur auprès du président du conseil départemental. Dans l'attente de sa réponse, ils faisaient part de leurs inquiétudes relatives à une rupture très prochaine de leur prise en charge, sans solution alternative d'accueil.

Le 12 mars 2021, Monsieur Y, né le 22 septembre 2002 à SEGUELA (Côte d'Ivoire), a également saisi la Défenseure des droits de sa situation personnelle. Il indiquait avoir été remis à la rue le 16 février 2021 par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département, à l'arrivée du terme de son contrat jeune majeur, sans avoir pu en obtenir le renouvellement.

Les trois jeunes indiquaient que leur situation était directement liée au rejet de leurs demandes de délivrance de titres de séjour par la préfecture et à l'obligation de quitter le territoire français dont ils faisaient l'objet, sans considération de leurs situations individuelles, ni des recours qu'ils avaient formés devant le tribunal administratif.

##### **Sur la situation de Monsieur X**

Monsieur X, né le 1<sup>er</sup> septembre 2002 à CONAKRY (Guinée), a été confié à l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental par décision du juge des tutelles du 11 février 2019.

Il a bénéficié d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur par le conseil départemental du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 16 février 2021, mise en œuvre par l'association F.

Il a été scolarisé pour l'année scolaire 2020-2021 en seconde année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « hôtellerie, café, restauration », au lycée professionnel hôtelier de C.

Durant sa minorité, Monsieur X a formulé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture. Par arrêté du 12 janvier 2021, sa demande a été refusée et une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours lui a été notifiée le 13 janvier 2021.

Assisté par son avocat, il a exercé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif.

Par courrier du 5 février 2021, Monsieur X a sollicité auprès du service de protection de l'enfance du département, le renouvellement de son accompagnement.

En l'absence de réponse, Monsieur X a renouvelé sa demande auprès du président du conseil départemental le 11 février 2021, sollicitant, en cas de réponse négative, une notification écrite des motifs du refus de sa demande.

Par courriel du 25 février 2021, le président du conseil départemental a confirmé le refus implicite de renouveler son accueil provisoire jeune majeur en raison de l'absence de délivrance d'un titre de séjour. Il a précisé avoir adressé à la préfecture une demande de réexamen bienveillant de la situation du jeune.

Monsieur X a dû quitter le logement dans lequel il était accueilli, sans bénéficier d'une orientation vers une nouvelle prise en charge le 26 février 2021.

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2021, le tribunal administratif a annulé la décision de la préfecture et a enjoint à cette dernière de délivrer à Monsieur X un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai de deux mois.

Par décision du même jour, le président du conseil départemental a proposé un nouvel accueil provisoire jeune majeur à Monsieur X. L'association F a repris son suivi.

### **Sur la situation de Monsieur Y**

Confié à l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental par décision du juge des tutelles du 14 décembre 2018, Monsieur Y a bénéficié d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur du 20 septembre 2020 au 31 janvier 2021, mise en œuvre par le service d'accueil des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de l'association G.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, il a été scolarisé en deuxième année de CAP « cuisine » au centre de formation d'apprentis (CFA) de D, dans le cadre duquel il a bénéficié d'un contrat d'apprentissage.

Avant sa majorité, il a sollicité son admission exceptionnelle au séjour auprès de la préfecture. Par arrêté du 12 janvier 2021, celle-ci l'a débouté de sa demande et ordonné une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Monsieur Y a formé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif le 22 janvier 2021.

L'accueil provisoire jeune majeur de Monsieur Y a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2021.

Sa demande de renouvellement de son contrat d'aide au jeune majeur a également été implicitement refusée par le président du conseil départemental, sans qu'une décision écrite motivée en fait et en droit ne lui ait été notifiée. Il lui a toutefois été indiqué oralement par les services chargés de son accueil que la rupture de sa prise en charge était motivée par l'obligation de quitter le territoire français qui lui avait été ordonnée.

Il a été contraint de quitter le logement dans lequel il était hébergé, sans qu'une solution alternative de prise en charge ne lui soit proposée, le 16 février 2021.

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2021, le tribunal administratif a annulé la décision de la préfecture et a enjoint cette dernière de délivrer à Monsieur Y un titre de séjour portant la mention « salarié », dans un délai de deux mois.

Son accueil provisoire jeune majeur a été renouvelé par le président du conseil départemental à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **Sur la situation de Monsieur Z**

Monsieur Z né le 24 juillet 2002, à BHAINI PASWAL (Inde), a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département par décision du juge des tutelles du 9 avril 2019.

Il a bénéficié à sa majorité d'une mesure d'accueil provisoire jeune majeur par le conseil départemental, qui a été renouvelée jusqu'au 28 février 2021.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, il a été scolarisé en première année de CAP « installation froid conditionnement » d'air au lycée professionnel E.

Afin d'anticiper sa majorité, il a formé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture le 26 mai 2020. Par arrêté notifié au jeune le 29 décembre 2020, sa demande a été refusée et une obligation de quitter le territoire français dans un délai de soixante jours, soit avant le 28 février 2021, a été ordonnée.

Monsieur Z a également formé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif le 13 février 2021.

Son contrat d'aide au jeune majeur a été prolongé jusqu'au terme du délai de l'obligation de quitter le territoire français qui lui a été ordonnée. Par courrier du 19 février 2021, le jeune a adressé une demande de prolongation de celui-ci au service de protection de l'enfance du département, en adressant copie au président du conseil départemental.

Sans qu'aucune décision écrite de refus motivée en fait et en droit ne lui ait été adressée, il a été contraint de quitter le logement dont il bénéficiait dans le cadre de sa prise en charge par l'association F le 28 février 2021. Aucune solution alternative d'hébergement ne lui a été proposée pour la suite.

Le 2 avril 2021, Monsieur Z a renouvelé sa demande d'accompagnement auprès du président du conseil départemental.

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2021, le tribunal administratif a débouté Monsieur Z de ses demandes. Il a confirmé le refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français prononcés par la préfecture.

Son accueil provisoire jeune majeur n'a pas été renouvelé.

## **II. L'instruction par le Défenseur des droits**

Par courriel du 18 février 2021, le délégué territorial du Défenseur des droits a informé les services du conseil départemental de la saisine de Monsieur X et les a interrogés sur la possibilité de continuer à prendre en charge ce jeune jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le 25 février 2021, Monsieur Z a saisi le Défenseur des droits de sa situation, faisant part de ses inquiétudes à l'arrivée du terme de son accueil provisoire jeune majeur.

Le même jour, les services du Défenseur des droits ont adressé au président du conseil départemental une demande de réexamen des demandes de renouvellement des contrats d'aide jeune majeur de Messieurs X et Z.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le président du conseil de départemental a adressé au Défenseur des droits un courrier présentant ses éléments de réponse concernant la situation de X, sans répondre aux difficultés évoquées par le jeune Z.

Le 12 mars 2021, postérieurement aux deux premières saisines, Monsieur Y, a porté à la connaissance du Défenseur des droits les informations susmentionnées relatives à sa situation personnelle.

Le 2 juillet 2021, une note récapitulative reprenant l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction de ce dossier a été adressée au président du conseil départemental.

Par courrier du 3 septembre 2021, la directrice générale adjointe solidarités du conseil départemental a transmis ses éléments de réponse à la Défenseure des droits.

### **III. Discussion**

L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) indique que les interventions au titre de la protection de l'enfance « *peuvent être également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans, connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

L'article L. 222-5 4° alinéa 2 du même code précise que « *Peuvent également être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale fautes de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* »

Les possibilités de poursuite de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sont donc réservées aux jeunes de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Il revient au département d'apprécier, dans le cadre de l'examen concret d'une situation individuelle, si le jeune majeur qui sollicite sa prise en charge entre dans ce cadre légal. Les départements ne sont en outre pas légalement tenus d'accorder un accompagnement à tous les jeunes de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental dans l'octroi du bénéfice d'un accompagnement jeune majeur au titre de l'aide sociale à l'enfance est reconnu par la juridiction administrative. Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'il résulte des dispositions du CASF, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, « *le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ; (...).* »<sup>1</sup>

#### **1) *Sur l'obligation de motiver les décisions de refus de prise en charge et de porter le(s) motif(s) du refus et l'indication des voies de recours à la connaissance des intéressés***

L'article R. 223-2 du CASF indique que : « *Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours* ».

Ainsi, la décision de refus d'accueil provisoire jeune majeur, si elle relève du pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental, doit être formalisée et motivée en fait et en droit en ce qu'elle refuse une prestation prévue par le CASF.

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 26 février 1996, n°155639, Président du conseil général de la Marne c/ Mlle Lesieur.

Dans une situation similaire dans laquelle un jeune s'était vu refuser le contrat jeune majeur qu'il sollicitait auprès du département de Paris, la Cour administrative d'appel de Paris<sup>2</sup> a considéré « que l'obligation de motivation des décisions de refus d'attribution d'un contrat jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance résulte des dispositions de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et non de celles de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, cette obligation implique que les destinataires de ces décisions aient connaissance tant des fondements juridiques des décisions que des circonstances de fait prises en considération par leurs auteurs ».

Dans le même sens, le Conseil d'État, dans une décision du 21 décembre 2018 affirme : « Aux termes de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à l'aide sociale à l'enfance : " Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées (...)" . Il résulte de ces dispositions qu'une décision refusant à un jeune majeur la mesure de prise en charge temporaire qu'il sollicite doit être motivée et, à ce titre, mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. »<sup>3</sup>

La juridiction ajoute : « Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 12 février 2018 par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère a rejeté la demande de prise en charge de M. A...est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision. »

Or, parmi les trois réclamants, seul le jeune X a réussi, après renouvellement de sa demande, à obtenir un écrit mentionnant les raisons du refus de prolongation de son contrat d'aide jeune majeur. Les voies de recours légales contre cette décision n'y étaient toutefois pas mentionnées. Aucune réponse du conseil départemental, à la demande de Messieurs Y et Z, ne leur a en revanche été adressée, ce que le conseil départemental d'Ardèche ne dément pas.

Au regard de l'omission de la mention des voies de recours légales contre la décision de refus adressée à Monsieur X, ainsi qu'à l'absence de réponse écrite et motivée aux demandes de renouvellement de prise en charge de Messieurs Y et Z, la Défenseure des droits conclut que le président du conseil départemental d'Ardèche a manqué à ses obligations prévues à l'article R. 223-2 du CASF.

Elle prend acte de la réponse de la directrice générale adjointe solidarités, au terme de laquelle il a été demandé aux services de porter une attention particulière aux motivations des décisions relatives notamment au refus de mise en place ou de renouvellement d'un contrat jeune majeur.

## **2) Sur la légitimité du motif de refus invoqué par le département**

L'article L. 111-2 du CASF ne pose pas la régularité du séjour du bénéficiaire comme condition d'octroi d'un contrat jeune majeur.

Par décision du 15 mars 2019<sup>4</sup>, le Conseil d'État a expressément énoncé qu' : « Il résulte des dispositions des articles L. 111-2 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que la circonstance qu'un jeune étranger de moins de vingt et un ans soit en situation irrégulière au

---

<sup>2</sup> CAA Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 29 avril 2014, n° 13PA03173.

<sup>3</sup> Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 21 décembre 2018, n° 420393  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037847530>

<sup>4</sup> Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 15 mars 2019, n° 422488  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038234599>

regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance. »

Le Conseil d'État ajoute : « *le président du conseil départemental, qui dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, peut prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et à ce titre, notamment, tenir compte, pour les étrangers, de leur situation au regard du droit au séjour et au travail, particulièrement lorsqu'une autorisation de travail est nécessaire à leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que, le cas échéant, des possibilités de régularisation de cette situation compte tenu de la formation suivie.* »

Les services du conseil départemental insistent dans leur réponse au Défenseur des droits sur l'absence de lien entre les décisions de refus du maintien de leur prise en charge et l'origine ou l'absence de détention de titre de séjour des jeunes concernés. Ils précisent que c'est l'impossibilité « *de se projeter dans les actions diverses contribuant à l'intégration* » qui motive les refus opposés aux jeunes.

Pourtant, aucun autre motif que celui de l'irrégularité de leur situation n'est avancé par le conseil départemental comme faisant obstacle à leur insertion et à la préparation de leur autonomie.

Au contraire, dans sa réponse à Monsieur X, le président du conseil départemental indique : « *Le maintien de l'accompagnement au titre de la protection de l'enfance, donc du contrat jeune majeur, est conditionné à l'obtention du titre de séjour. Il ne nous est donc pas possible de maintenir l'accompagnement dans votre situation, et tant que vous ne bénéficierez pas d'une autorisation de séjour.* »

Ce critère de rupture de prise en charge ressort également des mentions manuscrites du renouvellement de son contrat d'accueil jeune majeur, octroyé à la suite de la décision de la préfecture à son égard. Il était indiqué : « *Prorogation courant OQTF + délai de mise à l'abri sanitaire : 16/02. À réviser en cas de référé positif.* »

Ainsi, le président du conseil départemental a justifié le refus de renouvellement de l'accueil provisoire jeune majeur de Monsieur X par l'obligation de quitter le territoire français prononcée à son encontre. Il a précisé de même dans sa réponse au Défenseur des droits : « *Le référé qu'il a déposé devant le Tribunal Administratif, et qu'il considère comme suspensif, n'est suspensif que de l'éloignement du territoire. En revanche, les autres droits que lui conférerait son récépissé de demande de titre de séjour sont suspendus : une personne ayant reçu une OQTF [obligation de quitter le territoire français] ne peut, par exemple, plus travailler, et peut être mise en rétention jusqu'au rendu du jugement.* »

Plus largement, il a indiqué aux services du Défenseur des droits : « *Le Département a signifié aux jeunes concernés, soit directement, soit par l'entremise de leur équipe éducative, que si leur situation venait à changer par l'obtention d'un titre de séjour provisoire à l'issue de leur référé, leur droit à CJM [contrat d'aide jeune majeur] serait examiné.* »

Par ailleurs, le 12 avril 2021, une rencontre sollicitée par l'association G, accompagnant les jeunes X et Z dans leurs démarches, s'est tenue entre le président de l'association et les deux vice-présidents du conseil départemental.



Par courrier du 30 avril 2021, suite à cette rencontre, le président du conseil départemental a affirmé au président de G « *Par ailleurs, ils auront prochainement une décision suite à leur recours, et s'ils sont au final régularisés, je maintiendrai leur accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance* ».

À la suite des décisions du tribunal administratif du 1<sup>er</sup> juin 2021, enjoignant à la préfecture de délivrer un titre de séjour aux jeunes X et Y, le président du conseil départemental a accepté leur demande de reprise en charge au titre de l'accueil provisoire jeune majeur.

Dans sa réponse du 3 septembre 2021, il est par ailleurs précisé que le jeune X a été accueilli par le service dans lequel il était préalablement pris en charge « *à la suite de la décision du juge qui a enjoint la préfecture de lui délivrer un titre de séjour.* »

La directrice générale adjointe solidarités ajoute que Monsieur Y a pu bénéficier d'un accompagnement au titre de l'accueil provisoire jeune majeur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, après avoir « *produit un jugement du tribunal administratif lui accordant le droit au séjour.* »

Ainsi, les décisions du conseil départemental de refus de renouvellement des contrats jeune majeur des trois intéressés ont été motivées par la seule irrégularité du séjour sur le territoire français de ces jeunes, semblant en faire une cause de rupture systématique de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sans étayer au-delà sur les perspectives d'insertion de chaque jeune ni prendre en compte les recours pendants devant la juridiction administrative.

Il est certain, comme l'évoque le conseil départemental, que l'obligation de quitter le territoire français notifiée à un jeune, lui retirant notamment son autorisation de travail, peut compromettre ses perspectives d'insertion professionnelle. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient au conseil départemental de réaliser un examen approfondi et individualisé de chaque sollicitation de renouvellement d'accueil provisoire jeune majeur. Il doit impérativement être tenu compte des éléments de la situation personnelle des jeunes en faisant la demande, parmi lesquelles notamment, l'existence d'une formation, d'une insertion personnelle, professionnelle et l'exercice d'un recours éventuel contre la décision relative à la régularité de sa présence en France.

Ainsi, il appartenait en l'espèce au conseil départemental de s'interroger sur les modalités selon lesquelles l'accompagnement éducatif et la préparation à l'autonomie de ces jeunes pouvaient se poursuivre, en dépit du refus de délivrance de titre de séjour qui leur avait été notifié, au regard notamment du recours pendant devant le tribunal administratif.

En effet, leur situation administrative ne faisait pas obstacle, au cours de leur procédure, à la poursuite de leur formation et donc à leurs projets d'intégration et d'insertion.

Aussi, la Défenseure des droits conclut qu'en se fondant sur l'irrégularité du séjour des jeunes X, Y et Z pour leur refuser le prolongement de leur accueil provisoire jeune majeur, le conseil départemental a selon la Défenseure des droits ajouté une condition non prévue par les textes applicables.

- **Sur la discrimination indirecte fondée sur l'origine et la non-appartenance à la nation française des jeunes**

Les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

La discrimination indirecte est définie comme « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but légitime ne soient nécessaires et appropriés.* »

En l'espèce, le refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français notifiés par la préfecture sont considérés par le conseil départemental comme faisant, par nature, obstacle à la poursuite des projets d'insertion des jeunes. Le renouvellement des mesures d'accompagnement des jeunes majeurs devient alors sans objet.

Ainsi, et comme évoqué supra, le conseil départemental pose de fait comme condition à l'octroi ou au maintien d'un accueil provisoire jeune majeur la régularité du séjour de ce dernier, sans réaliser un examen plus approfondi de la situation globale du jeune.

L'unique motif tiré de l'impossibilité de poursuivre l'accompagnement des jeunes auxquels la préfecture a refusé de délivrer un titre de séjour, en raison de l'irrégularité de leur situation administrative, conduit à la rupture de leur prise en charge. D'apparence objectif, ce critère induit en réalité une pratique qui revêt le caractère d'une discrimination indirecte fondée sur l'origine et la non-appartenance à la nation française des jeunes.

En effet, seuls des jeunes étrangers peuvent être confrontés à une rupture de prise en charge motivée par l'irrégularité de leur séjour.

Celle-ci peut durer plusieurs mois, dans l'attente de l'issue de leur recours devant le tribunal administratif. Ainsi, par exemple, Monsieur X a été remis à la rue entre les mois de février et juin 2021, soit quatre mois environ. La prise en charge de Monsieur Y a été interrompue entre le 16 février et le 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit presque cinq mois.

Interrogé sur la nature discriminatoire de leur pratique, les services du conseil départemental l'ont écartée au motif que l'accueil provisoire jeune majeur était accordé à ceux qui présentaient un récépissé de demande de titre de séjour auprès de la préfecture compétente et ne dépendait donc pas de l'origine de l'intéressé.

Dans leur réponse du 3 septembre 2021, ils soulignent par ailleurs la « *mis[e] en place d'un dispositif ambitieux qui permet aux jeunes mineurs confiés, puis aux jeunes majeurs, de bénéficier d'un accompagnement financier ainsi qu'un suivi éducatif adapté.* »

Dans les faits, le renouvellement de cette prestation est bien conditionné à la régularité du séjour, sans considération des recours déposés devant le tribunal administratif, ni de la situation individuelle globale des jeunes. Par ailleurs, la suspension de leur prise en charge au regard de la seule obligation de quitter le territoire français prononcée à leur encontre constitue un traitement défavorable au sens de la loi de 2008 précitée.

Au regard de l'ensemble du cadre normatif précité et de ces éléments de réponse, la Défenseure des droits conclut que les décisions de refus du prolongement d'accueil provisoire jeune majeur présentent un caractère discriminatoire fondé sur l'origine et la non appartenance à la nation française des jeunes X, Y et Z.

### **3) Sur les défaillances dans l'accompagnement d'Z, constitutive d'une atteinte à son intérêt supérieur**

L'article L. 313-15 ancien du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour*

*l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé.*<sup>5</sup>

Pour débouter Monsieur Z de son recours contre le refus de délivrance de titre de séjour prononcé par le préfet, le juge administratif a repris le motif de l'arrêté préfectoral contesté à savoir l'insuffisance de la durée de la formation suivie au moment de la demande d'accès au séjour du jeune.

*Il énonce : « dès lors qu'à la date de la décision attaquée, M. Z suivait une formation professionnalisante depuis seulement trois mois c'est sans méconnaître les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni, en tout état de cause, entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de ces dispositions, que le préfet de B a pu refuser de l'admettre au séjour, sa faible maîtrise de la langue française à son arrivée sur le territoire national et la survenue de la crise sanitaire demeurant sans incidence sur l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative. »*

Monsieur Z a en effet déposé sa demande de titre de séjour le 26 mai 2020, alors qu'il était encore mineur. Il indiquait ne pas avoir pu être inscrit dans une formation professionnelle avant la rentrée scolaire de septembre 2020, en raison de la crise sanitaire. À cette date, il ne pouvait alors pas justifier de la condition exigée par l'ancien article L. 313-15 du CESEDA.

L'article L. 222-5-1 du CASF énonce : « Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Une obligation d'accompagner les mineurs qui lui sont confiés dans leur accès à l'autonomie pèse sur le conseil départemental. L'élaboration du projet pour l'enfant et du projet d'accès à l'autonomie doit tenir compte de la situation particulière des mineurs étrangers. L'anticipation de la majorité nécessite d'envisager suffisamment en amont, les démarches qu'il appartiendra au mineur de réaliser, dans le respect de son intérêt supérieur.

En l'espèce, si la demande de Monsieur Z avait été déposée à compter du mois de mars 2021, toujours dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, il aurait pu justifier d'un suivi de formation professionnelle depuis plus de six mois.

L'accompagnement du jeune par les services de l'aide sociale à l'enfance dans sa demande d'admission exceptionnelle au séjour a donc été défailante.

Pour autant, le conseil départemental s'appuie sur le refus de délivrance de titre de séjour pour motiver son refus de renouveler son accueil provisoire jeune majeur.

---

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, les conditions sont prévues par le nouvel article L. 435-3 du CESEDA.

Ainsi, par une réaction en cascade, les défaillances des services dans l'accompagnement du jeune dans les procédures auprès de la préfecture ont conduit à la rupture de son accueil provisoire jeune majeur, et à sa mise à la rue.

La Défenseure des droits conclut que ces défaillances ont constitué une atteinte à l'intérêt supérieur du jeune Z, mineur au jour de sa demande.

#### **4) Sur la rupture de prise en charge durant l'année scolaire**

L'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

Afin d'éviter une rupture de prise en charge au cours de leur scolarité, le législateur a souhaité garantir aux jeunes majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire par le conseil départemental, une prolongation de leur accompagnement jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Le dernier alinéa de l'article L. 222-5 du CASF indique ainsi : « Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Cet accompagnement est donc de droit.

Ainsi, la décision du Conseil d'État du 15 mars 2019 précitée énonce les conditions dans lesquelles le président du conseil départemental, sous le contrôle du juge, peut apprécier l'accord ou le maintien de l'accueil provisoire jeune majeur, « sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».

Il précise : « lorsqu'un jeune majeur est pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental, en raison des difficultés d'insertion sociale qu'il rencontre faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, et que la mesure arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, le département doit lui proposer un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. »

En l'espèce, Messieurs X, Y et Z étaient tous scolarisés en CAP lors de leur demande de renouvellement intervenue en cours d'année scolaire. Chacun a obtenu, dans le cadre de sa formation, un avis favorable à son insertion professionnelle rendu par sa structure d'accueil.

Interrogé sur la non-application de l'article L. 222-5 du CASF à ces jeunes, le président du conseil départemental a indiqué au Défenseur des droits que celui-ci « *ne vise que la prorogation possible d'un CJM [contrat d'aide jeune majeur] au-delà de son terme pour permettre à une personne sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance en difficulté d'insertion et/ou n'ayant pas de ressources de terminer son année scolaire. Il ne vise absolument pas une personne en situation irrégulière sur le territoire.* »

Or, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes majeurs tient une place essentielle dans l'accès au séjour des mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité.

Aux termes de la loi et de la jurisprudence développées supra, la proposition de poursuite de la mesure de protection de l'enfance jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire arrivant à son terme est de droit. Aucune exception liée à la régularité de la situation administrative des jeunes n'est prévue par la loi.

En l'espèce, le conseil départemental a interrompu leur prise en charge, sans leur offrir de solution alternative d'accompagnement éducatif et d'hébergement.

Cette pratique accroît en outre la particulière vulnérabilité de ces jeunes. Les plaçant de nouveau dans une situation d'extrême précarité, cette rupture affecte nécessairement la poursuite de leur parcours scolaire et la réussite de leurs examens, réduisant ainsi considérablement leur chance d'obtenir un titre de séjour.

Pour autant, la régularité du séjour sur le territoire n'est pas une condition d'accès au suivi d'une formation initiale, sans contrat d'apprentissage, que le jeune peut poursuivre tout au long de ses démarches de régularisation de sa situation administrative.

À cet égard, il convient de souligner les nombreuses décisions des juridictions administratives relatives au droit au séjour de jeunes dont l'accueil provisoire jeune majeur est en cours au moment de leurs recours, démontrant ainsi que rien n'empêche le département de poursuivre sa mesure de protection le temps que les juridictions administratives se prononcent sur le droit au séjour des jeunes en question et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée.<sup>6</sup>

En outre, selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019, pris en application de l'article L. 521-1 du code de l'éducation et fixant le calendrier scolaire de l'année 2020/2021 : « *L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée scolaire suivante.* »<sup>7</sup>

Ainsi, l'année scolaire 2020/2021 prenait fin le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021.<sup>8</sup>

Par ailleurs, la lourdeur des démarches d'accès au séjour constitue une réelle source d'anxiété chez les jeunes majeurs, qu'il est impératif de prendre en compte dans l'examen de leur situation et leur demande de renouvellement d'accompagnement et d'hébergement.

La Défenseure des droits conclut qu'en mettant fin à l'accueil provisoire des jeunes majeurs au milieu de l'année scolaire, alors que ces derniers étaient toujours scolarisés et menaient leur formation de manière continue, le conseil départemental a selon la Défenseure des droits manqué à son obligation légale de poursuivre leur prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire engagée.

##### **5) Sur la rupture de prise en charge en période de crise sanitaire**

Au-delà des risques inhérents à l'interruption de l'accompagnement de l'hébergement des jeunes accompagnés dans le cadre d'un accueil provisoire jeune majeur, s'ajoutent ceux directement liés à la crise sanitaire actuelle.

L'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19<sup>9</sup> énonce ainsi : « *Il ne peut être mis fin, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, à la prise en*

---

<sup>6</sup> Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 21 décembre 2018, n° 421323  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037996205>

<sup>7</sup> Arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, NOR : MENE1918155A  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038864922/>

<sup>8</sup> Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, NOR : MENE2032706A  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042671944](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042671944)

<sup>9</sup> Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (rectificatif)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041751352>

*charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles en tant que mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. »*

Ainsi, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire et de la mise en place de mesures liées à la gestion de l'épidémie de COVID-19, afin d'éviter toute mise à la rue, cette loi interdisait aux conseils départementaux de mettre fin aux mesures de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 en application de l'article précité de la loi du 23 mars 2020 et de ses textes d'application.

L'article de la loi du 23 mars 2020 précité a par ailleurs été complété par l'article 9 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prorogeant ainsi l'obligation de maintenir les mesures de prise en charge des jeunes majeurs « *pendant les quatre mois qui suivent la fin de la période d'état d'urgence sanitaire* », soit jusqu'au 30 septembre 2021.<sup>10</sup>

Par courrier du 30 avril 2021 adressé au président de G précité, le président du conseil départemental a affirmé : « *Compte tenu des mesures liées à l'Etat d'urgence, j'ai décidé de proposer la mise en place d'un contrat jeune majeur à ces deux jeunes* ».

Dans leur réponse du 3 septembre 2021, les services du conseil départemental précisent que le renouvellement de la mesure avait été proposé à Monsieur X avant que la décision du juge administratif ne soit rendue.

Le 6 mai 2021, un document intitulé « *Avenant au contrat jeune majeur, versement d'une allocation exceptionnelle* » a été adressé à Messieurs X et Z. Celui-ci mentionne le versement d'un montant de 610€, adressé une première fois au mois de mai 2021, puis une seconde au mois de juin 2021.

Aucune solution d'hébergement ou d'accompagnement dans la recherche d'un logement, en vue de préparer leur autonomie, ne leur a été accordée. Par l'intermédiaire de G, ils ont été invités à formuler une nouvelle demande de poursuite de leur contrat jeune majeur dans l'hypothèse d'une issue positive de leurs recours devant le tribunal administratif.

L'allocation accordée à Messieurs X et Z n'est pas de nature à se substituer à une poursuite de la prise en charge de ces jeunes, telle que prévue par la loi du 23 mars 2020 précitée.

Dès lors, au regard de la rupture de prise en charge des jeunes X, Z et Y, la Défenseure des droits conclut à un manquement du président du conseil départemental à ses obligations légales relatives au maintien de l'accompagnement et de l'hébergement des jeunes majeurs pendant la crise sanitaire.

---

<sup>10</sup> Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567200>

## DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à divers manquements aux obligations incombant au président du conseil départemental dans la prise en charge des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance ;

Conclut à une défaillance dans l'accompagnement de Monsieur Z dans sa demande d'accès au séjour, constitutive d'une atteinte à son intérêt supérieur ;

Conclut à l'existence d'une discrimination indirecte dans l'accès au service public fondée sur l'origine des jeunes ;

Recommande au président du conseil départemental :

- d'adopter les mesures nécessaires afin d'assurer l'envoi systématique d'une réponse écrite, motivée et indiquant les voies de recours, aux demandes de prestations formulées par les mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance ;
- d'apprécier, pour chacune de ces demandes, l'ensemble des éléments de la situation individuelle du jeune, sans fonder la décision de refus sur le seul critère de l'irrégularité de sa situation administrative, sous peine de la constitution d'une discrimination indirecte fondée sur l'origine et la non appartenance à la nation française des jeunes ;
- de tenir compte des éventuelles procédures de recours pendantes devant les juridictions administratives afin d'adapter les modalités d'accompagnement des jeunes à la particulière anxiété générée par l'incertitude et l'instabilité de leur situation ;
- de s'assurer que le projet d'accès à l'autonomie des mineurs étrangers qui lui sont confiés, dont l'élaboration est prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF), est conforme à leur intérêt supérieur, au regard notamment des démarches nécessaires à leur accès au séjour et des conditions légales qui les entourent ;
- de veiller, à cette fin, à ce qu'une formation spécifique portant sur les conditions d'accès au séjour des mineurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance soit dispensée au personnel intervenant auprès de ce public ;
- de préciser dans le projet d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, indépendamment de leur situation administrative, les modalités de leur accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée, conformément à l'article L. 222-5 du CASF.

Demande au président du conseil départemental de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON